

NORMES D'EXERCICE 520

ATTESTATIONS D'ÉQUITÉ

Normes et recommandations sur l'étendue des travaux

1. On entend par attestation d'équité **«toute communication écrite contenant une conclusion quant au caractère équitable d'une opération envisagée, pour les porteurs de titres (ou pour un groupe de porteurs de titres), d'un point de vue financier»**. Ne constitue pas une attestation d'équité un produit de travail qui est en cours d'achèvement et qui est fourni à un client ou à un tiers bien informé dans des circonstances où toutes les conditions suivantes sont réunies : i) le produit de travail comporte une indication claire du fait qu'il est à l'état de projet et susceptible de modifications; ii) le produit de travail est remis afin d'obtenir des commentaires, des directives, la confirmation de certaines données ou d'autres informations requises pour l'achèvement de l'attestation d'équité; et iii) l'émetteur de l'attestation d'équité sait, ou devrait raisonnablement savoir, que le ou les lecteurs visés n'ont pas l'intention de s'appuyer sur le produit de travail ni de le distribuer à un tiers qui pourrait à son tour s'appuyer sur le produit de travail.
2. Au minimum, les normes présentées ci-dessous en caractères gras doivent être appliquées lors de la fourniture d'une attestation d'équité. L'application des dispositions précédées de la mention « Recommandation » est souhaitée, mais non obligatoire. Les « Commentaires explicatifs » fournissent des indications additionnelles sur la façon d'appliquer certaines dispositions particulières de la norme.
3. **Normes Générales**
 - A. **Les travaux doivent être effectués avec diligence par une ou plusieurs personnes ayant une formation technique adéquate et une compétence professionnelle en analyse financière et/ou en matière de concepts, de principes et de techniques d'évaluation d'entreprises, et faisant preuve d'une totale indépendance d'esprit.**
 - B. **Les travaux doivent être planifiés et exécutés avec soin. Les assistants doivent être convenablement encadrés.**
 - C. **Des éléments probants suffisants doivent être réunis, au moyen de techniques comme l'inspection, l'enquête, le calcul et l'analyse, afin d'assurer que l'attestation d'équité et la ou les conclusions qu'elle contient sont bien fondées. Pour déterminer l'étendue des éléments probants nécessaires pour fonder l'attestation d'équité, l'évaluateur doit exercer son jugement professionnel, en tenant compte de la nature de l'attestation d'équité ainsi que de son utilisation prévue.**

- D. **L'émetteur de l'attestation d'équité doit exécuter ses travaux en conformité avec les normes d'exercice et le Code de déontologie de l'Institut canadien des experts en évaluation d'entreprises.** (Recommandation : une attestation d'équité préparée conformément aux exigences des lois, des règlements et des instructions générales applicables en matière de valeurs mobilières devrait également répondre aux exigences concernant l'étendue des travaux et les formalités prévues dans ces lois, ces règlements et ces instructions générales.)
- E. **Lorsque l'émetteur de l'attestation d'équité ne peut obtenir des informations essentielles, parce que le client ou un tiers lui en refuse l'accès ou parce qu'elles ne sont pas disponibles pour une autre raison, toute conclusion exprimée par l'émetteur de l'attestation d'équité doit être assortie d'une réserve et toute limitation de l'étendue des travaux doit être clairement indiquée dans l'attestation d'équité.**

4. Normes Spécifiques

- A. **L'émetteur de l'attestation d'équité doit obtenir des instructions claires de la ou des parties qui demandent l'attestation d'équité.** (Recommandation : l'émetteur de l'attestation d'équité devrait obtenir une lettre de mission dans chaque cas et, en l'absence d'une lettre de mission, envisager de documenter la nature des instructions reçues de la ou des parties qui demandent l'attestation d'équité.)
- B. **Lorsqu'il planifie l'étendue des travaux d'une mission déterminée et réalise la mission, l'émetteur de l'attestation d'équité doit :**
 - I. **acquérir une connaissance suffisante de l'objet de l'attestation d'équité;**
 - II. **s'il y a lieu, acquérir une connaissance suffisante du contexte économique et des perspectives du secteur d'activité qui ont une incidence sur l'objet de l'attestation d'équité.**
- C. **Lorsqu'il procède à l'analyse sous-jacente à l'attestation d'équité, l'émetteur de l'attestation d'équité doit déterminer quelle approche et quelles techniques il convient d'adopter.**
- D. **L'émetteur de l'attestation d'équité doit examiner les hypothèses clés utilisées et déterminer si elles sont raisonnables et appropriées.** (Commentaires explicatifs : l'émetteur de l'attestation d'équité n'est pas tenu de déterminer le caractère raisonnable et approprié des hypothèses qui sortent de son domaine d'expertise. Il devrait toutefois tenir compte de la disposition 4E de la présente norme 520 concernant l'appui sur des spécialistes ainsi que de la disposition 8.3B de la norme 510 concernant la mention des réserves et restrictions.)
- E. **L'émetteur de l'attestation d'équité doit s'interroger sur la nécessité de s'appuyer sur les travaux d'un spécialiste.** (Recommandation : lorsqu'il juge qu'il est approprié de s'appuyer sur les travaux d'un spécialiste, l'émetteur de l'attestation d'équité devrait obtenir une assurance raisonnable quant à la réputation du spécialiste sur les plans de la compétence et de l'indépendance.) (Commentaires explicatifs : c'est au spécialiste qu'il incombe de veiller à ce que les hypothèses et les méthodes qu'il utilise soient appropriées et raisonnables. D'ordinaire, l'émetteur de l'attestation

d'équité peut se fier au jugement et aux travaux du spécialiste à cet égard, à moins qu'il ne soit d'avis que les hypothèses ou méthodes du spécialiste ne sont pas raisonnables dans les circonstances.)

- F. **L'émetteur de l'attestation d'équité doit déterminer la nécessité d'obtenir des déclarations écrites du client et, dans la mesure du possible, des déclarations de la direction ou d'autres représentants de l'entreprise ou des entreprises sous-jacentes.** (Recommandation : ces déclarations peuvent se présenter sous la forme d'une lettre et contiendraient normalement une déclaration générale précisant que le client/la direction : i) a examiné une copie à l'état de projet de l'attestation d'équité et ii) ne possède aucune information et n'a connaissance d'aucun fait qui serait raisonnablement susceptible d'avoir une incidence importante sur la ou les conclusions énoncées dans l'attestation d'équité.)

Le 26 février 2010